CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE NOUVELLE-CALÉDONIE
cap-nc.nc

N° RAP : PPA-03484
Catégorie : ATF
N° RID : 1546407

Carte professionnelle 2025
Registre de l'agriculture et de la pêche

Madame, Monsieur

Voici la carte professionnelle de la structure d'exploitation agricole dénommée MICHELON MICKAEL, THIERRY. Elle atteste de son immatriculation au registre de l'agriculture et de la pêche et du fait qu'elle est en règle avec les formalités correspondantes. Vous y trouverez l'ensemble des représentants légaux et les moyens de production utilisés.

N° Registre de l'agriculture et de la pêche : PPA-03484 **Statut :** Actif

Forme juridique : Personne physique (PP) **Catégorie :** ATF

Antenne de référence : BOURAIL

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est / sont :

N° de registre	Nom	Prénoms	Fonction	Certiphyto	Date de fin de validité
2022-07893	MICHELON	MICKAEL, THIERRY	Gérant		

Le(s) site(s) de production est / sont :

Ridet	Commune	Province	Statut
1546407.001	BOURAIL	Province SUD	Actif

Date de validité : du 01/01/2025 **au** 31/12/2025

Important : Pour être valide, cette carte professionnelle ne doit comporter ni mention manuscrite ni rature. Elle doit être mise à jour en cas de modification significative des moyens de production, changement de gérance, de cession, de transmissionetc.

AGREMENT
Agriculteurs franchisés en base de TGC
(Article Lp 496-2 du code des impôts - Arrêté n° 2019-69/GNC du 08 janvier 2019 modifié par l'arrêté 2019-927 du 16 avril 2019)

Numéro : 2024-103855813 **Date validité : 31 juillet 2025**

Nom : M MICHELON Mickael
RID : 1546407

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent sur l'annexe I de cet arrêté.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II de cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.

NOUVELLE-CALÉDONIE
D.S.F
Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu
R.F

Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu

Kristèle CHARTIER